

Exprimant sa satisfaction des services efficaces et dévoués rendus à l'Organisation des Nations Unies par M. Kurt Waldheim pendant son premier mandat,

Nomme M. Kurt Waldheim Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un deuxième mandat commençant le 1^{er} janvier 1977 et se terminant le 31 décembre 1981.

93^e séance plénière
8 décembre 1976

31/61. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3414 (XXX) du 5 décembre 1975 et notant avec inquiétude qu'aucun progrès n'a été réalisé dans l'application de cette résolution, en particulier de son paragraphe 4,

Rappelant la discussion qui s'est tenue au Conseil de sécurité en janvier 1976⁴⁴ au sujet du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, en application de l'alinéa a de la résolution 381 (1975) du Conseil, en date du 30 novembre 1975,

Profondément préoccupée par la détérioration croissante de la situation au Moyen-Orient qu'entraînent le maintien de l'occupation israélienne et le refus d'Israël d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le respect total des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions relatives au problème du Moyen-Orient et à la question de Palestine,

1. *Affirme* qu'il est essentiel, pour parvenir à un règlement juste et durable dans la région, de réunir à nouveau rapidement la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975;

2. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne peut être réalisée à moins qu'Israël ne se retire de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 et que le peuple palestinien n'obtienne la jouissance de ses droits inaliénables, conditions préalables indispensables pour que tous les pays et peuples du Moyen-Orient puissent vivre en paix;

4. *Condamne* toutes les mesures prises par Israël dans les territoires occupés pour modifier le caractère démographique et géographique et la structure institutionnelle de ces territoires;

5. *Prie une fois de plus* tous les Etats de s'abstenir de fournir à Israël une aide militaire et d'autres formes d'aide ou une assistance qui lui donnerait la possibilité de consolider son occupation ou d'exploiter les ressources naturelles des territoires occupés;

⁴⁴ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1870^e à 1879^e séances.

6. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, suivant un calendrier approprié, pour faire appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale relatives au Moyen-Orient et à la Palestine;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les mesures prises pour en suivre l'application.

95^e séance plénière
9 décembre 1976

31/62. Conférence de la paix sur le Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Notant le rapport du Secrétaire général sur cette question⁴⁵ et son initiative du 1^{er} avril 1976⁴⁶,

Gravement préoccupée par l'absence de progrès vers la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient,

Convaincue que tout relâchement dans la recherche d'un règlement complet du problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects, en vue d'instaurer une paix juste dans la région, compromet gravement les perspectives de paix au Moyen-Orient et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) De se mettre à nouveau en rapport avec toutes les parties au conflit et les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à son initiative du 1^{er} avril 1976, en vue de convoquer sans tarder la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

b) De présenter un rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ses démarches et sur la situation au Moyen-Orient le 1^{er} mars 1977 au plus tard;

2. *Demande* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à la fin de mars 1977 au plus tard;

3. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir après que le Secrétaire général lui aura présenté le rapport visé à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus, afin d'examiner la situation dans la région à la lumière de ce rapport et d'encourager le processus conduisant à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.

95^e séance plénière
9 décembre 1976

⁴⁵ A/31/270-S/12210. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.

⁴⁶ A/31/270-S/12210, par. 8. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.